

« Flash info » finances locales n°1

★ *La note de présentation brève et synthétique retraçant les principales informations financières*

L'article 107 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a notamment inséré les deux alinéas suivants à l'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Sont soumis à cette obligation :

- l'ensemble des communes,
- les départements,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

La présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être **jointe au budget primitif et compte administratif, et mise en ligne sur le site internet de la collectivité, s'il existe.**

Cette présentation doit être **transmise au représentant de l'État** dans le département **en même temps que les documents budgétaires, soit dans un délai de quinze jours à compter de leur adoption.** Le défaut de transmission et de publication sur le site internet pourra être source de contentieux.

La présentation brève et synthétique pourra contenir les informations suivantes (à titre indicatif) :

- Éléments de contexte, économique, social, budgétaire, évolution de la population ;
- Priorités de budget ;
- Ressources et charges de sections de fonctionnement et d'investissement : évolution, structure ;
- Montant du budget consolidé (des budgets annexes),

- Crédits d'investissement et le cas échéant de fonctionnement pluriannuels ;
- Niveau de l'épargne brut (ou CAF) et niveau de l'épargne nette ;
- Niveau de l'endettement de la collectivité ;
- Capacité de désendettement ;
- Niveau des taux d'imposition,
- Principaux ratios ;
- Effectifs de la collectivité et charges de personnel.

La note de présentation synthétique vient en complément du rapport d'orientations budgétaires fourni par les communes de plus de 3 500 habitants.

★ *Le Débat d'Orientation Budgétaire*

L'article 107 de la loi NOTRe précitée a complété les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat d'orientation budgétaire (DOB)

Au moment du débat d'orientation budgétaire, il appartient dorénavant à l'exécutif local de présenter à son assemblée délibérante **un rapport sur :**

- les orientations budgétaires,
- les engagements pluriannuels envisagés
- la structure et la gestion de la dette.



Sont soumis à cette obligation :

- les communes de plus de 3 500 habitants ;
- les départements,
- les EPCI comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Ce rapport doit comporter, en plus, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Cela concerne : - les communes de plus de 10 000 habitants ;
 - les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants ;
 - les départements et les régions,

Pour les communes de plus de 50 000 habitants et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, l'exécutif doit également présenter un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Ce rapport donne lieu à **un débat**. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à **un vote**. La délibération et le rapport doivent être transmis au représentant de l'État dans le département.



Ces documents (présentation brève et synthétique, rapport d'orientations budgétaires) doivent être obligatoirement transmis à la Préfecture au titre du contrôle budgétaire et de légalité. Ils vous seront réclamés en cas de non transmission.



L'ensemble de ces dispositions en fonction du type des collectivités est schématisé dans le tableau ci-après :

	Communes < 3 5 00 hab	Communes > 3 5 00 hab	Communes >10 000 hab	Communes > 50 000 hab	EPCI comprenant 1 commune > 3 500 hab	EPCI > 10 000hab comprenant 1 commune > 3 500 hab	EPCI à FP >50 000 hab	Département
Note de présentation brève et synthétique	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
DOB – contenu du rapport								
<i>Texte CGCT</i>		<i>L2312-1</i>	<i>L2312-1</i>	<i>L2311-1-1</i>	<i>L5211-36</i>	<i>L5211-36</i>	<i>L2311-1-1</i>	<i>L3312-1</i>
Orientations budgétaires		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Engagements pluriannuels envisagés		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Structure et la gestion de la dette		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail)			oui	oui		oui	oui	oui
Situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation				oui			oui	oui